



**Questions soulevées par le Groupe de travail
des États Membres à fonctionnement souple sur
le renforcement de la gouvernance budgétaire,
programmatique et financière de l'OMS**

Rapport du Directeur général

Le Directeur général a l'honneur de communiquer au Conseil exécutif à sa cent cinquante-troisième session les rapports des cofacilitateurs du Groupe de travail des États Membres à fonctionnement souple sur le renforcement de la gouvernance budgétaire, programmatique et financière de l'OMS (voir les annexes), qui ont été établis conformément aux paragraphes 2) a) à 2) d) de la décision EB152(15) (2023).

ANNEXE 1

PROPOSITION D'ÉTABLISSEMENT D'UN SEUIL FINANCIER POUR UN EXAMEN PLUS APPROFONDI DES NOUVELLES INITIATIVES OU DES NOUVEAUX PROGRAMMES

Introduction

1. Cette proposition définit, notamment, un seuil financier pour les dépenses qu'une nouvelle initiative ou un nouveau programme de l'OMS supposerait d'engager au-delà du budget programme, au-dessus duquel l'initiative ou le programme ferait l'objet d'un processus défini d'établissement des coûts.
2. La présente proposition est établie conformément au paragraphe 2) b) de la décision EB152(15) du Conseil exécutif, en référence à la recommandation T1 du Groupe de travail. Au cours des discussions du Groupe de travail, les États Membres se sont dits préoccupés par le fait qu'ils n'avaient pas ou peu de visibilité préalable concernant les nouvelles initiatives importantes des programmes annoncées par le Directeur général ou le Secrétariat ces dernières années. La proposition envisage un examen plus approfondi des nouvelles initiatives ou des nouveaux programmes dont l'incidence financière est suffisamment importante pour être examinée séparément par les États Membres.

Éléments à définir

3. Le **processus défini pour établir les coûts** mentionné au paragraphe 1 ci-dessus doit être mis au point par le Secrétariat (Département Planification, coordination des ressources et suivi des résultats) en janvier 2024 et soumis à la cent cinquante-quatrième session du Conseil exécutif, comme demandé par les États Membres dans la recommandation T1 du rapport du Groupe de travail (document EB152/33). La méthode de calcul des coûts dite de « deuxième lecture » mentionnée dans la recommandation fait référence à un examen plus rigoureux que celui qui serait effectué pour déterminer initialement les coûts (par exemple) d'une résolution.
4. Aux fins de la présente proposition, un programme (ou une initiative) est considéré comme **nouveau** s'il n'est pas déjà chiffré dans le budget programme et si le Directeur général ou le Secrétariat :
 - a) le met en place en lui assignant une mission ou une finalité nouvelle ; et/ou
 - b) propose d'y intégrer la création d'une nouvelle entité nécessitant une infrastructure, surtout dans un lieu nouveau.
5. **Un nouveau programme (ou une nouvelle initiative)** est considéré comme entrant dans le cadre de la présente proposition si :
 - a) sa durée de vie théorique prévue est de 10 ans ou plus ; et
 - b) son incidence budgétaire annuelle est égale ou supérieure à 10 millions de dollars des États-Unis (USD) ; ou l'investissement initial à l'annonce de sa création est égal ou supérieur à 10 millions USD, quelle que soit la source de financement.

Conditions auxquelles sont soumis les initiatives ou les programmes entrant dans le cadre de la proposition

6. Toute nouvelle initiative ou tout nouveau programme entrant dans le cadre de la présente proposition serait soumis aux conditions suivantes :

a) il ou elle doit faire l'objet du processus défini d'établissement des coûts indiqué ci-dessus, qui aurait lieu après que la proposition initiale a été soumise aux États membres (et après toute modification ultérieure de l'initiative envisagée) ;

b) les résultats de cette estimation des coûts seraient communiqués, dans le cadre de l'examen du budget (projet de budget programme ou bilan de l'exécution du budget, selon le cas), à la première Assemblée mondiale de la Santé suivant l'annonce de la nouvelle initiative ou du nouveau programme, par l'intermédiaire du Comité du programme, du budget et de l'administration, à l'Assemblée mondiale de la santé ou au Conseil exécutif, selon celui des deux organes qui se réunit en premier après l'annonce ;

c) en même temps que les coûts, des précisions sur la nouvelle initiative ou le nouveau programme doivent être données à la même réunion ou aux mêmes réunions des organes directeurs, y compris :

i) une explication de sa contribution à la réalisation du programme général de travail,

ii) l'unité opérationnelle et la division qui en sont responsables, et

iii) une proposition initiale de financement pour les 10 premières années ;

d) il ou elle doit être répertorié(e) dans la prochaine version ou mise à jour des documents du budget programme, dans une section consacrée aux nouvelles initiatives et aux nouveaux programmes.

Mise en œuvre et précisions supplémentaires

7. La présente proposition vise à donner effet aux éléments pertinents de la recommandation T1 du Groupe de travail. Si la Soixante-Seizième Assemblée mondiale de la Santé adopte les recommandations du Groupe de travail, cette proposition commencera à être appliquée à la fin de la cent cinquante-quatrième session du Conseil exécutif, au cours de laquelle le processus défini d'établissement des coûts devra être publié.

8. Le Président du Conseil exécutif pourrait envisager d'inviter les États Membres à soumettre toute proposition de modification des paramètres énoncés dans cette proposition, puis de les compiler pour les soumettre à la cent cinquante-sixième session du Conseil exécutif (soit un an après l'application de la proposition), pour approbation. Cela n'empêche pas les États Membres de soumettre d'autres modifications pour approbation aux sessions futures du Conseil exécutif.

9. La mise en application de cette proposition se veut simple : elle découle de l'adoption des recommandations du Groupe de travail, où il est demandé que le Secrétariat prenne des mesures. La présente proposition n'a pas pour objet d'apporter des modifications au Règlement financier ou aux Règles de gestion financière, à moins que le Secrétariat ne l'estime nécessaire pour son application.

10. La présente proposition n'empêche pas les États Membres de demander au Secrétariat des informations complémentaires sur les initiatives ou les programmes importants qui n'entrent pas dans le cadre de la proposition.

11. Bien que les mesures envisagées dans la présente proposition s'appliquent à partir d'un certain seuil financier, les États Membres continuent d'avoir des attentes particulières concernant les nouvelles initiatives ou les nouveaux programmes, qu'ils entrent ou non dans le cadre de la présente proposition. Ils attendent des nouvelles activités qu'elles apportent une contribution importante et identifiable au programme général de travail et aux résultats de l'Organisation ; qu'elles soient identifiables dans la présentation du budget programme ; qu'elles aient des objectifs mesurables et qu'une évaluation soit planifiée ; qu'elles aient fait l'objet d'évaluations internes judicieuses sur les plans technique, financier et juridique ; et qu'elles soient compatibles avec les objectifs de financement durable de l'OMS.

ANNEXE 2

DÉCISION DU CONSEIL EXÉCUTIF (PROJET) SUR UN MODÈLE ET UN CALENDRIER RECOMMANDÉ POUR PROPOSER DES RÉOLUTIONS ET DES DÉCISIONS¹

Le Conseil exécutif,

PP1. Ayant créé, par sa décision EB151(1) (2022), un Groupe de travail des États Membres à fonctionnement souple, ouvert à tous les États Membres, sur le renforcement de la gouvernance budgétaire, programmatique et financière de l'OMS, chargé d'analyser les enjeux de transparence, d'efficacité, de responsabilisation et de conformité en matière de gouvernance, et de formuler des recommandations ;

PP2. Conscient qu'il importe de prendre en considération l'important travail de préparation fait par les États Membres et le Secrétariat dans les semaines qui précèdent les réunions des organes directeurs, et que les délais fixés dans le Règlement intérieur actuel pour proposer de nouvelles résolutions et décisions au Conseil exécutif peuvent augmenter les exigences auxquelles doivent répondre les États Membres et le Secrétariat pendant cette période ; et

PP3. Notant que dans la décision EB152(15) (2023), le Directeur général est prié de mettre en œuvre les recommandations du Groupe de travail dans lesquelles des mesures sont proposées avant leur examen par la Soixante-Seizième Assemblée mondiale de la Santé,

A décidé :

- 1) de noter que les États Membres sont convenus, s'agissant d'élaborer des propositions de résolutions et de décisions de l'Assemblée mondiale de la Santé pour examen par le Conseil exécutif à sa cent cinquante-quatrième ou cent cinquante-sixième session, sans préjudice du Règlement intérieur existant, que la présente décision ne modifie pas :
 - a) de démontrer leur attachement à de meilleures pratiques de gouvernance durant la période qui précède les réunions des organes directeurs, en élaborant ces propositions conformément au calendrier indiqué à l'annexe 1 ci-dessous et dans les délais qui y sont prévus ;
 - b) que, si ces propositions ne respectent pas les délais prévus dans ce calendrier, l'État Membre qui fait la proposition indique à tous les États Membres par courrier électronique les raisons pour lesquelles il est urgent d'examiner sa proposition dans le cycle en cours et les conséquences d'un report de son examen jusqu'au cycle suivant de l'organe directeur ;
 - c) de suivre un modèle, qui sera mis au point par le Secrétariat, pour établir l'avant-projet des propositions devant être soumises à l'Assemblée de la Santé ;
- 2) de prier le Directeur général, en prévision des cent cinquante-quatrième et cent cinquante-sixième sessions du Conseil exécutif, d'ici la fin septembre 2023 et la fin septembre 2024, respectivement :

¹ Voir également les incidences financières et administratives qu'auront pour le Secrétariat le projet de décision (document EB153/4 Add.1).

- a) d'organiser la planification et le soutien apporté par le Secrétariat aux États Membres dans l'élaboration et l'examen, par eux, des propositions de résolutions et de décisions, conformément au calendrier indiqué à l'appendice 1 ci-dessous ;
 - b) de mettre au point un modèle dont s'aideront les États Membres pour préparer les résolutions et les décisions de l'Assemblée mondiale de la Santé et de le distribuer aux États Membres conformément au calendrier indiqué à l'appendice ci-dessous ;
 - c) de dresser et de tenir à jour une liste de contrôle dont s'aideront les États Membres pour préparer les résolutions et les décisions (y compris pour éviter les chevauchements ou tirer parti des synergies avec d'autres résolutions ou décisions ; et pour veiller à l'applicabilité des clauses de caducité), et de la diffuser conformément au calendrier indiqué à l'appendice ci-dessous ;
- 3) de prier le Directeur général :
- a) après la cent cinquante-quatrième session du Conseil exécutif, et de nouveau après sa cent cinquante-sixième session, d'inviter les États Membres à répondre à un questionnaire écrit d'évaluation des modèles, du calendrier et de la liste de contrôle mentionnés plus haut ;
 - b) d'ici la fin mars 2024, de soumettre aux États membres, à titre d'information, les résultats du questionnaire concernant la cent cinquante-quatrième session du Conseil exécutif ;
 - c) d'établir un rapport, pour examen par le Conseil exécutif à sa cent cinquante-septième session, qui comprend les résultats du questionnaire concernant les cent cinquante-quatrième et cent cinquante-sixième sessions du Conseil exécutif, et d'établir un rapport, qui sera examiné par le Conseil exécutif à sa cent cinquante-huitième session, donnant des indications sur les mesures nécessaires (par exemple des modifications du Règlement intérieur) pour faciliter la préparation des projets de résolutions et de décisions des États Membres qui seront examinés par le Conseil exécutif et recommandés à l'Assemblée mondiale de la Santé ;
- 4) de prier le Directeur général, lorsqu'il donnera suite aux recommandations du Groupe de travail, d'élaborer un projet de plan indiquant les coûts de la mise en œuvre de solutions numériques pour les interactions entre les services des organes directeurs et les États Membres, y compris une option pour créer une base de données consultable en ligne réunissant les résolutions et décisions de l'OMS.

Appendice

**Calendrier pour proposer des résolutions et décisions de
l'Assemblée mondiale de la Santé pour examen par le Conseil exécutif à
ses cent cinquante-quatrième et cent cinquante-sixième sessions**

Mesures à prendre	Calendrier standard/ recommandé	Date butoir
<p>0 Lignes directrices préalables aux mesures que prendront les États membres Le Secrétariat communique aux États Membres : le calendrier ; des modèles dont s'inspirer pour les résolutions et décisions ; une liste de contrôle.</p>	À distribuer en même temps que le projet d'ordre du jour provisoire du Conseil exécutif	Pour la cent cinquante-quatrième session : 1 ^{er} octobre 2023 Pour la cent cinquante-sixième session : 1 ^{er} octobre 2024
<p>1 Démarrage du processus (Les États Membres peuvent mettre en route le processus à tout moment et dès qu'ils l'estiment nécessaire pour pouvoir organiser, entre autres, des consultations internes ou avec les parties prenantes, le cas échéant.)</p> <p>1.1 Le ou les États Membres décident de présenter un projet de résolution ou de décision de l'Assemblée de la Santé.</p> <p>1.2 L'État Membre qui en est le principal auteur doit contacter le Secrétariat pour discuter du processus et de l'instrument.</p> <p>1.3 Le principal auteur contacte l'unité technique pour discuter du contenu, y compris pour déterminer s'il y a des chevauchements ou des synergies éventuels.</p>	Pour la cent cinquante-quatrième session : début octobre 2023 Pour la cent cinquante-sixième session : début octobre 2024	
<p>2 Document de réflexion et avant-projet de proposition</p> <p>2.1 Le principal auteur élabore un document de réflexion (où figurent, entre autres, la contribution au programme général de travail applicable ; les chevauchements et/ou les synergies éventuels ; une clause de caducité éventuelle) et le distribue aux États Membres (recommandé avant l'établissement de l'avant-projet).</p> <p>2.2 Le principal auteur établit et soumet l'avant-projet de texte au Secrétariat pour une estimation initiale des coûts.</p>	Pour la cent cinquante-quatrième session : octobre 2023 Pour la cent cinquante-sixième session : octobre 2024	Date butoir 1 : Pour la cent cinquante-quatrième session : 1 ^{er} novembre 2023 Pour la cent cinquante-sixième session : 2 novembre 2024
<p>3 Mesures à prendre à la date butoir : La présentation de l'avant-projet de texte pour l'estimation des coûts (2.2) entraînera les mesures suivantes :</p> <p>3.1 Le Secrétariat coordonne (avec les principaux auteurs) la programmation, les réservations de salles, le soutien technique et logistique pour les consultations. (Remarque : les principaux auteurs qui terminent l'étape 2 suffisamment à l'avance peuvent demander une programmation, etc. à un stade plus précoce.)</p>		

Mesures à prendre	Calendrier standard/ recommandé	Date butoir
<p>3.2 Le Secrétariat est censé mettre à la disposition des États Membres (et/ou publier sur une plateforme sécurisée) une liste complète des résolutions et décisions proposées soumises dans les délais. De même, les textes soumis dans les délais feront l'objet de consultations et seront soumis à l'examen des organes directeurs.</p>		
<p>4 Consultations entre les États Membres</p> <p>4.1 Le Secrétariat publie les dates des consultations informelles sur la liste informelle des réunions intergouvernementales accessible en ligne et communique les coordonnées de connexion au principal auteur.</p> <p>4.2 Le principal auteur distribue aux États Membres l'avant-projet de texte, l'estimation initiale des coûts et les invitations aux réunions.</p> <p>4.3 Le principal auteur mène les consultations, avec l'appui du Secrétariat tout du long du processus (y compris pour la modération, la révision du texte à l'écran, l'établissement des coûts, les conseils techniques et d'autres formes d'appui, au besoin).</p> <p>4.4 Le principal auteur parvient à un texte consensuel, finalisé avec les coauteurs.</p>	<p>Objectif : achever les consultations pour la cent cinquante-quatrième session au plus tard le 8 décembre 2023</p> <p>Objectif : achever les consultations pour la cent cinquante-sixième session au plus tard le 6 décembre 2024</p>	
<p>5 Soumission du texte</p> <p>5.1 Le principal auteur (ou, s'il n'est pas membre du Conseil exécutif, un coauteur qui en est membre) soumet le texte au Secrétariat (par courrier électronique à l'adresse governanceunit@who.int).</p> <p>5.1.1 Les coauteurs doivent être confirmés par courrier électronique à l'adresse cosponsorship@who.int.</p> <p>Mesures à prendre à la date butoir 2 :</p> <p>La présentation du texte consensuel au Département GBS (5.1) entraînera les mesures suivantes :</p> <p>5.2 Le Secrétariat établit un document de conférence où figure la proposition à examiner dans toutes les langues officielles, ainsi que la version finale du document, indiquant les incidences financières et administratives à prendre en considération.</p>		<p>Date butoir 2 :</p> <p>Pour la cent cinquante-quatrième session : 12 janvier 2024</p> <p>Pour la cent cinquante-sixième session : 10 janvier 2025</p>
Mesures prises par la suite, à titre d'information :		
<p>6 Examen par les organes directeurs</p> <p>6.1 Le Conseil exécutif peut décider de recommander à l'Assemblée mondiale de la Santé d'adopter la proposition ou indiquer que de nouvelles consultations sont nécessaires.</p> <p>6.2 Si la proposition est adoptée par l'Assemblée mondiale de la Santé, le Secrétariat tient compte de l'incidence financière des résolutions et décisions dans l'actualisation ultérieure du budget programme, le cas échéant.</p>	Réunion de l'organe directeur prévue	
<p>7 Évaluation et présentation de rapports</p> <p>Le Secrétariat rend compte aux organes directeurs de l'application (y compris des effets estimés) de la résolution ou de la décision conformément au mandat donné.</p>	3 rapports biennaux sur une période de 6 ans	

ANNEXE 3

**PROPOSITION DE RÉFORME DU CONSEIL EXÉCUTIF ET
DU COMITÉ DU PROGRAMME, DU BUDGET ET DE L'ADMINISTRATION
DU CONSEIL EXÉCUTIF****Introduction**

1. La présente proposition expose la voie à suivre par les États Membres pour envisager des réformes du Conseil exécutif et de son Comité du programme, du budget et de l'administration qui portent, entre autres, sur la structure, la cadence, la gestion de l'ordre du jour et la préparation des rapports (établissement des priorités, calendrier et structure) des réunions ; l'examen de la mesure dans laquelle les États Membres devraient davantage interagir avec les commissaires aux comptes, les vérificateurs intérieurs des comptes et/ou le Comité consultatif indépendant d'experts de la surveillance sans se limiter aux points permanents de l'ordre du jour ; ainsi que les propositions visant à offrir la possibilité aux États Membres de donner des orientations stratégiques sur la base de la documentation des organes directeurs ;

2. La présente proposition est établie conformément au paragraphe 2) d) de la décision EB152(15), qui renvoie à la recommandation T3 du Groupe de travail.

Champ d'application

3. Conformément à la recommandation du Groupe de travail, les réformes exposées dans la présente proposition ne concernent que le Conseil exécutif et le Comité du programme, du budget et de l'administration. Toutefois, les options devraient être élaborées de façon modulaire, afin de laisser la possibilité de s'appuyer sur des réformes qui s'appliqueraient à d'autres organes directeurs.

4. La présente proposition tient compte des réformes récentes et/ou parallèles expérimentées par le Conseil exécutif et le Comité du programme, du budget et de l'administration, respectivement, ainsi que d'autres réformes des organes directeurs énoncées dans le Plan de mise en œuvre de la réforme établi par le Secrétariat. C'est par l'intermédiaire des organes directeurs et des membres de leurs bureaux que les États Membres ont le pouvoir d'entreprendre des réformes, de sorte que toute proposition doit être en harmonie avec les autres réformes menées sous les auspices du Conseil exécutif et du Comité du programme, du budget et de l'administration.

5. Les États Membres prennent acte du large éventail de possibilités de réforme des organes directeurs, comme en témoignent les communications écrites et orales au Groupe de travail en 2022. Lorsque, dans la perspective d'une réforme des organes directeurs, nous étudions une approche pratique et gérable qui reste conforme à l'intérêt manifeste des États Membres, nous constatons que les changements peuvent nécessiter des délibérations entre États Membres à des degrés divers ; des modifications éventuelles des Documents fondamentaux de l'OMS (tels que le Règlement intérieur du Conseil exécutif) et d'autres documents relatifs aux organes directeurs ; et le recours à d'autres processus de consultation et de gouvernance pour hiérarchiser, planifier, convenir, évaluer et mettre en œuvre toute proposition de réforme. Cette approche tempère nécessairement ce qui peut être réalisé à court, moyen et long terme.

Principes cibles pour étayer les approches de la réforme

6. On ne trouvera pas ci-après de propositions de réforme spécifiques des organes directeurs, mais on trouvera plutôt des principes qui, de l'avis des États Membres, devraient guider l'établissement des priorités et d'autres processus décisionnels pour l'approche de la réforme.

7. **Orientation stratégique.** Les propositions doivent viser à améliorer la qualité et la capacité des organes directeurs de conseiller l'OMS sur les questions de gouvernance et les questions techniques, afin d'atteindre les objectifs de l'Organisation tels qu'énoncés dans le programme général de travail. Il s'agit notamment de s'appuyer sur les pratiques déjà présentées au Conseil exécutif (et, le cas échéant, de les évaluer), telles que : le recours à des questions d'orientation ; la publication à l'avance de déclarations écrites ; et les conseils et le soutien apportés aux nouveaux membres, aux membres du Bureau et aux sous-comités du Conseil.

8. **Cohérence entre les organes directeurs de l'OMS.** Les organes directeurs ne fonctionnent pas isolément. Tout changement qui leur est proposé devrait être envisagé dans une perspective globale, l'objectif étant que chacun de ces organes travaille plus efficacement seul et collectivement.

9. **Pratique actuelle et passée de l'OMS et contexte des Nations Unies.** Les propositions des États Membres tendront à remédier aux difficultés ou aux lacunes recensées dans la conduite des réunions des organes directeurs de l'OMS, ainsi qu'à tirer les enseignements des démarches antérieures visant à introduire et à mettre en œuvre des réformes. Elles devraient viser à renforcer l'Organisation et son rôle dans l'architecture mondiale de la santé – et donc être adaptées à l'OMS – mais devraient également s'inspirer des meilleures pratiques d'autres institutions multilatérales et des Nations Unies.

10. **Une organisation constituée d'États Membres.** Selon le treizième programme général de travail, « l'OMS est, et restera, une organisation constituée d'États Membres ». Dans ce contexte, les propositions de réforme visent à préserver, protéger et atteindre l'objectif fixé de longue date, tendant à ce que les États Membres prennent des décisions par consensus au sein des organes directeurs de l'OMS.

11. **Capacités des États Membres et du Secrétariat.** Les propositions doivent garantir l'utilisation la plus efficiente et la plus efficace des ressources limitées des États Membres et du Secrétariat, y compris le temps et l'argent. Si les États membres admettent que les propositions peuvent avoir un coût financier net (et que des décisions devront être prises concernant le financement de celles qui seront finalement approuvées), ils devraient également viser à éliminer les doubles emplois inutiles. En outre, les propositions devraient viser à améliorer les capacités techniques des États Membres et la possibilité pour ces derniers de participer et de contribuer aux réunions des organes directeurs, notamment en gardant à l'esprit les difficultés particulières rencontrées par les États Membres dont les missions et les ministères sont plus petits ou moins financés.

12. **Coûts de mise en œuvre.** Les propositions doivent tenir compte des problèmes de pérennité du financement de l'Organisation, y compris des problèmes de financement de ses fonctions d'appui, qui sont essentielles au bon fonctionnement des organes directeurs. À ce titre, les États Membres devraient collaborer avec le Secrétariat pour modéliser les coûts de mise en œuvre (et évaluer les gains d'efficacité) afin d'orienter la conception et la planification des propositions de réforme.

13. **Autoresponsabilisation et évaluation.** Le cas échéant, les propositions doivent prévoir une phase pilote, et doivent toutes être évaluées afin de déterminer si les réformes, telles qu'elles ont été conçues, ont l'effet escompté, avant que les changements ne soient mis en œuvre et/ou codifiés dans la documentation applicable en matière de gouvernance. Les propositions devraient également envisager d'inclure un mécanisme d'examen à plus long terme au bout d'un certain temps.

14. **Collaboration avec des acteurs non étatiques.** Tout en veillant à ce que l'OMS reste une organisation constituée d'États Membres et en respectant d'autres principes cibles pour économiser de l'argent, gagner du temps et obtenir des gains d'efficacité, les propositions devraient viser à appuyer et/ou compléter les démarches en cours pour améliorer la collaboration des acteurs non étatiques aux processus des organes directeurs, le cas échéant.

Mesures qu'il est proposé aux États Membres de prendre à court terme

15. En tenant compte des aspects pratiques du rythme des réformes indiqués au paragraphe 5 ci-dessus, et en supposant que la Soixante-Seizième Assemblée mondiale de la Santé approuve les recommandations du Groupe de travail, les États Membres proposent de continuer à permettre aux cofacilitateurs, en consultation avec les États Membres et les Présidents du Conseil exécutif et du Comité du programme, du budget et de l'administration, d'élaborer un plan de travail pour la période allant de juin à décembre 2023, y compris de définir un calendrier, des étapes et des modalités permettant aux membres (suivant les principes cibles énoncés dans le présent document) de hiérarchiser, de planifier et d'approuver des options de réforme progressive du Conseil exécutif et du Comité du programme, du budget et de l'administration, et d'en faire rapport au Conseil exécutif à sa cent cinquante-quatrième session par l'intermédiaire du Comité du programme, du budget et de l'administration à sa trente-neuvième réunion début 2024.

16. À cet égard, les États Membres proposent également que ce plan de travail prévoie les mesures qu'ils doivent prendre pour donner suite à d'autres recommandations du Groupe de travail.

ANNEXE 4

DÉCISION DU CONSEIL EXÉCUTIF SUR LES TRAVAUX FUTURS (PROJET)

Le Conseil exécutif,

PP1. Ayant examiné le rapport relatif aux questions soulevées par le Groupe de travail des États Membres à fonctionnement souple sur le renforcement de la gouvernance budgétaire, programmatique et financière de l'OMS ;

PP2. Prenant acte de la décision EB152(15) (2023), en particulier de la demande adressée au Directeur général aux paragraphes 1) a) à 1) i), et attendant avec intérêt de recevoir les rapports pertinents à la cent cinquante-quatrième session du Conseil exécutif par l'intermédiaire du Comité du budget, du programme et de l'administration à sa trente-neuvième réunion,

A décidé :

- 1) d'accueillir favorablement les propositions tendant à fixer un seuil financier pour un examen plus approfondi des nouvelles initiatives et des nouveaux programmes et celles relatives à la réforme du Conseil exécutif et du Comité du budget, du programme et de l'administration ;
- 2) de prendre note de la nécessité d'organiser des consultations informelles avec les États Membres pour finaliser les propositions énoncées au paragraphe 1) ci-dessus et celles figurant au paragraphe 2) a) de la décision EB152(15) concernant un projet de décision fixant un délai acceptable pour la publication des rapports dans toutes les langues officielles avant les réunions des organes directeurs ;
- 3) de prier les anciens cofacilitateurs du Groupe de travail, selon qu'il conviendra, de poursuivre les consultations informelles avec les États Membres visées aux paragraphes 1) et 2) de la présente décision et de présenter un rapport au Conseil exécutif à sa cinquante-quatrième session, par l'intermédiaire du Comité du budget, du programme et de l'administration à sa trente-neuvième réunion.

= = =